



Projet de loi n° 3 : Loi favorisant la santé financière
et la pérennité des régimes de retraite à prestations
déterminées du secteur municipal

Mémoire présenté en audition à la **Commission de l'aménagement du territoire**, le mardi 26 août 2014 dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 3 : « Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ».

Mémoire rédigé par le comité intérimaire Retraite de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR nationale).

Présidé par :

Judith Gagnon, présidente de l'AQDR nationale. Madame Gagnon sera accompagnée par deux représentants de l'AQDR Québec, Messieurs Claude Godbout et Serge Gravel.

Table des matières

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME	3
MISSION DE L'AQDR	3
NOTRE VISION DU VIEILLISSEMENT	3
MISE EN CONTEXTE.....	4
RÉFLEXIONS SUR LE PROJET DE LOI N ^o 3.....	5
QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS	8
CONCLUSION.....	14
LISTE DES RECOMMANDATIONS	15
BIBLIOGRAPHIE	17

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) est un organisme à but non lucratif créé le 1^{er} mai 1979 en vertu du Chapitre 3 de la Loi des compagnies.

L'AQDR est une association nationale regroupant 45 sections réparties sur l'ensemble du territoire québécois. Chacune des sections de l'AQDR est un organisme à but non lucratif autonome administré par un conseil d'administration dont les administrateurs sont élus en assemblée générale annuelle par leurs membres.

Plus de 31 000 personnes sont membres de l'AQDR nationale ou d'une section de l'AQDR. Le mouvement de l'AQDR défend les droits collectifs de tous les aînés du Québec sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

MISSION DE L'AQDR

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) s'est donnée pour mission officielle la défense des droits des personnes retraitées et préretraitées. Les activités sociopolitiques constituent les démarches fondamentales de l'Association. En considération de sa vision du vieillissement, les prises de position de l'AQDR s'inscrivent dans toutes les problématiques qui concernent les personnes de 50 ans et plus : régimes de retraites, revenu, logement, sécurité, violence, âgisme, exclusion sociale, santé, soins à domicile, médication, transport, vie quotidienne, vie sociale. Ainsi, l'AQDR se soucie de l'ensemble des facteurs qui peuvent influencer la qualité de vie des aînés, particulièrement en ce qui concerne les aînés les plus vulnérables.

NOTRE VISION DU VIEILLISSEMENT

L'Association adhère à une vision dynamique du vieillissement qui reconnaît que les personnes âgées vivent la plénitude de leur existence, avec la capacité de maîtriser leur vie, suivant leurs propres choix. En croissance continue, les aînés sont ouverts aux changements, capables d'évolution et d'engagement dans le monde actuel, dans leur environnement et dans une société qui doit leur assurer la paix et la sécurité. L'AQDR nationale défend les droits de tous les retraités et préretraités ayant un régime de retraite privé ou non. Elle intervient dans le débat actuel pour porter la VOIX DES AÎNÉS ET DÉFENDRE LEURS DROITS.

MISE EN CONTEXTE

D'entrée de jeu, l'AQDR reconnaît le défi économique et sociodémographique qui est à nos portes. En ce qui concerne les régimes de retraite municipaux, l'espérance de vie croissante, la faiblesse des taux d'intérêt et l'évolution de la pyramide des âges appliquent une pression considérable sur la pérennité des régimes. De plus, les allègements de cotisations d'équilibre dont ont pu se prévaloir les municipalités n'ont fait que pelleter le problème en avant. La conjoncture nous amène à innover afin d'éviter un choc entre les générations tout en visant à respecter les engagements pris et la capacité de payer des citoyens.

Depuis plusieurs années, nous avons observé que les municipalités ont réclamé de nouveaux pouvoirs unilatéraux auprès du gouvernement du Québec afin d'agir sur la diminution des coûts de main-d'œuvre. De plus, suite au rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite présidé par M. Alban D'Amours (le rapport D'Amours), rendu public le 17 avril 2013, nous avons connu deux projets de loi sur les régimes de retraite municipaux produits par des gouvernements successifs : le projet de loi n^o 79 et l'actuel projet de loi n^o 3.

Toutefois, l'AQDR tient à signaler que les aînés ont été écartés du débat menant au projet de loi n^o 3. Une grande partie du projet de loi vise les participants non actifs, et cela s'est fait sans même les consulter adéquatement avant le dépôt du projet de loi. De plus, aucun article du projet de loi ne prévoit l'implication des aînés dans les négociations à venir. Cette réalité ne fait qu'illustrer une forme d'âgisme que nous tentons quotidiennement de contrer dans notre société. En tant qu'organisme national de défense de droit des retraités et préretraités, il est de notre devoir d'intervenir lorsqu'on assiste à la mise à l'écart des aînés et à un recul de certains droits acquis dans le passé par négociations ou grâce à des contrats antérieurs.

Enfin, nous terminerons ce mémoire par une conclusion faisant la synthèse de ce que l'AQDR souhaite apporter au débat en priorisant les conditions optimales pour les aînés du Québec et le bien-être collectif.

RÉFLEXIONS SUR LE PROJET DE LOI N° 3

En premier lieu, l'AQDR déplore la remise en question sans négociation de certains droits acquis dans les régimes de retraite à prestations déterminées des municipalités, tant par les participants actifs que par les participants non actifs, soit les retraités et les bénéficiaires, qui représentent essentiellement des conjointes survivantes. Dans ce projet de loi, on propose de revoir certains bénéfices obtenus à l'occasion de services passés que les participants ont négociés et pour lesquels ils ont contribué afin de résorber les déficits actuariels des régimes de retraite municipaux.

La loi actuelle sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) définit un régime complémentaire de retraite comme « un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à un âge donnés, dont le financement est assuré par des cotisations soit de l'employeur seul soit de l'employeur et du participant. »¹. Dans le cas des régimes à prestations déterminées, la RCR garantit les bénéfices relatifs au service passé et ne permet pas de les réduire. En fait, seules les conditions relatives au service futur peuvent faire l'objet de négociation. Généralement, ces dispositions se retrouvent aussi dans les conventions de travail tout comme la notion de rémunération globale (c.-à-d. le salaire et les avantages sociaux); c'est dans ce sens qu'un régime de retraite est considéré comme un salaire différé. Selon la RCR, les déficits des régimes de retraite à prestations déterminées, sauf s'il y a entente dans le cadre de négociations avec les participants actifs, sont à la charge de l'employeur.

Ainsi, en ouvrant systématiquement la porte à la remise en question d'acquis et ce peu importe la santé financière relative des différents régimes de retraite municipaux, le projet de loi n° 3 constitue un dangereux précédent dans notre société basée sur la confiance à l'égard des contrats signés. Par ailleurs, cela risque de conduire à la fragilisation des revenus des retraités et bénéficiaires, actuels ou futurs. Leur avenir a été planifié en fonction des garanties qu'ils avaient reçues (on retient souvent l'objectif de recevoir à la retraite de 70 % à 80 % du revenu avant retraite). Leur sécurité financière est ainsi remise en question.

Dans le cas des retraités et des bénéficiaires qui ne disposent généralement que d'une partie de la rente du conjoint décédé, le projet de loi propose qu'on puisse suspendre pour une période indéterminée l'indexation des rentes, même si dans

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Publications Québec : [En ligne], http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_15_1/R15_1.html, 15 juillet 2014

certains cas cette indexation n'est que partielle. Cette décision risque de nuire particulièrement aux femmes âgées qui, nous le savons, représentent la majorité des bénéficiaires en raison de leur espérance de vie et de leurs conditions socio-économiques.

Puis, nous devons rappeler que l'indexation n'est pas une bonification des rentes, mais elle est une mesure de préservation du pouvoir d'achat de celles-ci. Il s'agit là d'un élément fondamental de tout régime de retraite. Par exemple, une suspension d'indexation de 2,5 % par année durant quinze ans amènerait une perte de pouvoir d'achat de près du tiers de la rente, et ce à vie. Si l'inflation était plutôt de 1,5 % par années, c'est 20 % du pouvoir d'achat qui est ainsi perdu. Cette réalité implique un lot de conséquences. D'une part, suspendre l'indexation risque de perpétuer un appauvrissement global des aînés, un groupe d'âge qui peut s'avérer vulnérable, ce pour quoi l'AQDR s'inquiète. D'autre part, on ne considère pas l'impact de diminuer le pouvoir d'achat des retraités sur l'activité économique et les rentrées de fonds des gouvernements.

De plus, dans le cas des retraités et des bénéficiaires, cette remise en question des droits acquis, même pour une période limitée, a bien plus de conséquences que pour les participants actifs. En effet, la décision de prendre sa retraite est une décision personnelle irrévocable. Lors de sa prise de retraite, un participant prend sa décision à la lumière des informations et des garanties dont il dispose. Si des changements sont appliqués sans que les participants non actifs soient partie prenante, ils sont en droit de se sentir abusés. De plus, l'AQDR rappelle qu'un retraité ou un bénéficiaire ne peut pas espérer se rattraper avec le temps alors qu'un participant actif, en prenant sa retraite dans quelques années, bénéficie de hausses de salaire qui sont souvent plus élevées que l'inflation, bonifiant ainsi sa rente future. Le participant actif peut aussi retarder la date de sa prise de retraite s'il considère que les conditions ne lui sont pas favorables.

Donc, il n'est pas surprenant que les retraités et bénéficiaires soient clairement réticents à voir leurs bénéfices de retraite, obtenus en vertu de services passés, remis en cause. La préservation de cette protection devrait être le premier réflexe des décideurs. Toutefois, il peut arriver que des régimes de retraite soient dans un état de précarité financière tel qu'une révision des conditions convenues dans le passé, entre autres, soit rendue nécessaire pour assurer la santé financière et la pérennité de ces régimes. Dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 3, ce n'est pas à l'AQDR de prendre position à ce sujet pour chaque régime de retraite municipal à la place des divers participants à ces régimes; c'est à eux de se prononcer sur leur situation propre et dans chacune de leurs organisations.

Les considérations énoncées plus haut devraient cependant faire en sorte que le recours à une mesure exceptionnelle comme la remise en question des droits acquis soit réservée à des situations où l'urgence d'intervenir et l'acuité du déficit des régimes de retraite sont démontrées. Par exemple, le rapport D'Amours parle de mesures de dernier recours et cela devrait conséquemment faire en sorte de prévoir la consultation de l'ensemble des personnes affectées afin qu'elles soient parties prenantes à toutes les décisions qui les touchent. De plus, le traitement réservé aux retraités et bénéficiaires, afin d'être équitable, devrait tenir compte du caractère irrévocable de leur décision passée et de leurs conditions budgétaires quasi immuables.

Maintenant que ces considérations préalables ont été énoncées, il est important de préciser que l'AQDR ne se présente pas en commission en tant qu'experte en matière de régimes de retraite et donc certaines questions sont soulevées dans le but de mieux comprendre les propositions contenues dans le projet de loi et ainsi pouvoir échanger en connaissance de cause.

QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'AQDR s'est concentrée sur les articles du présent projet de loi qui touchent particulièrement les retraités et leurs bénéficiaires. Ainsi, nous allons émettre nos questionnements et nos recommandations en suivant la numérotation des articles qui nous intéressent en tant qu'organisme de défense de droits des personnes retraitées et préretraitées.

ARTICLE 1 :

Le projet de loi vise à obliger la modification de tout régime de retraite municipal à prestations déterminées « afin d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité ». L'AQDR se demande pourquoi viser tous les régimes plutôt que d'établir un seuil de taux de capitalisation (p. ex. 85 %) qui définirait où commence le besoin de prendre des mesures exceptionnelles pour en assainir la santé financière et ainsi permettre de cibler les cas où l'intervention de cette loi est jugée nécessaire.

RECOMMANDATION 1

L'AQDR recommande d'établir un seuil pour évaluer l'acuité de la situation financière des régimes de retraite.

ARTICLE 3 :

Par interprétation de l'article 53, on comprend que le terme « retraités », dans cet article comme dans tout ce projet de loi, couvre à la fois les retraités et les bénéficiaires.

Donc, la part du déficit attribuable aux retraités au 31 décembre 2013 est déterminée à cette occasion (N. B. : Ceci ne signifie pas que les retraités sont responsables de cette part du déficit, mais qu'elle leur est plutôt attribuée en vertu des engagements pris par le régime de retraite envers eux). L'AQDR se demande si cette part pourrait être modifiée par une évaluation actuarielle future.

Par ailleurs, il faudrait considérer certains éléments du déficit du régime qui doivent être pris en compte par un éventuel arbitre (p. ex. congés de cotisation ou mesures d'allègement) afin de ne pas imputer à un ou des groupes une portion du déficit sur laquelle une autre partie avait un contrôle.

RECOMMANDATION 2

L'AQDR recommande de prévoir que la partie du déficit engendrée par des décisions sur lesquelles les participants, actifs ou non, n'avaient aucun contrôle soit soustraite du déficit qui leur est imputable.

Enfin, l'AQDR se demande comment traiter les participants actifs qui prendront leur retraite au cours de prochaines années et qui recevront alors une rente de retraite. Seront-ils soumis alors aux dispositions concernant les participants actifs ou celles touchant les retraités? Aura-t-on deux classes de retraités dans le même régime?

ARTICLE 5 :

En ce qui concerne l'article 5, l'AQDR voudrait savoir si les modifications aux régimes de retraite seront rétroactives au 1^{er} janvier 2014.

RECOMMANDATION 3

L'AQDR recommande de débiter l'application des modifications l'année qui suit le dépôt du projet loi, sinon à son adoption.

ARTICLE 8 :

La décision de suspendre l'indexation des rentes des retraités relèverait du seul pouvoir décisionnel de l'organisme municipal de façon unilatérale. Quels sont les critères qui vont guider l'organisme municipal? Le rapport d'Amours parlait d'une mesure de dernier recours et avait trois exigences si l'employeur voulait unilatéralement, et ce après trois ans de négociation, abolir des droits d'indexation acquis : « [...] application similaire aux retraités actuels et aux retraités futurs, les changements à l'indexation ne devraient pas couvrir plus de la moitié du déficit, l'employeur devrait en même temps contribuer au régime dans la même proportion »².

RECOMMANDATION 4

L'AQDR recommande de prendre appui, dans une première étape, sur les recommandations du rapport d'Amours pour établir les critères que devront suivre les organismes municipaux dans leur décision unilatérale.

L'AQDR déplore qu'aucun mécanisme d'information et de consultation des retraités ainsi que d'approbation ne soit prévu dans le projet de loi. En fait, les retraités et bénéficiaires sont totalement exclus de tout processus prévu dans le projet de loi aux articles 18 à 41. Ne serait-il pas normal que les premiers affectés par la perte éventuelle de droits acquis par entente contractuelle antérieure puissent être partie prenante comme le seraient les participants actifs et l'employeur, même si dans leur cas les sujets de discussion porteraient

² COMITÉ D'EXPERTS SUR L'AVENIR DU SYSTÈME DE RETRAITE, *Innovier pour pérenniser le système de retraite québécois*, [En ligne], http://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/rapport_comite/Rapport.pdf, avril 2013

essentiellement sur l'indexation et ses modalités? En ce sens, le rapport d'Amours proposait une négociation entre l'employeur et les retraités et assujettissait les retraités au résultat de la négociation à moins que plus de 30 % des participants non actifs s'y opposent.

RECOMMANDATION 5

L'AQDR recommande de prévoir l'implication directe des retraités dans les décisions qui les concernent. Nous suggérons de s'inspirer de l'article 7 du projet de loi 79 déposé précédemment :

« Les rentes consenties aux retraités ou aux bénéficiaires ne peuvent être réduites.

Il peut cependant être prévu que ces rentes ne sont pas indexées pendant une période ou que la formule d'indexation de celles-ci est modifiée. Toutefois, lorsqu'une évaluation actuarielle ultérieure détermine un excédent d'actifs dans le régime, cet excédent doit être affecté au rétablissement de l'indexation de ces rentes.

Aucun changement prévu au deuxième alinéa ne peut être apporté si, après consultation, 30 % ou plus des retraités ou bénéficiaires du régime s'y opposent. »³

ARTICLE 9 :

La durée de la suspension de l'indexation pour les retraités n'est pas mentionnée contrairement à la période de remboursement prévue pour l'organisme municipal (15 ans).

Par ailleurs, nulle mention n'est faite que la contribution des retraités ne doit pas dépasser 50 % de la part du déficit qui leur est imputable (laissant l'autre partie à la charge de l'organisme municipal). Dans un régime qui prévoit une indexation des rentes, même partielle, ou dont le déficit ne serait pas trop élevé, la contribution des retraités pourrait atteindre jusqu'à 100 % de la part du déficit qui leur est imputable. Cette approche ne représente pas une responsabilité partagée à l'égard des déficits passés, approche avancée à plusieurs reprises tant par les municipalités que par le gouvernement ainsi que dans le rapport d'Amours.

³ MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *Projet de loi n° 79 : Loi concernant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal et d'autres modifications à ces régimes*, [En ligne], <http://www.assnat.gc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-79-40-1.html>, février 2014

RECOMMANDATION 6

L'AQDR recommande de prévoir que la contribution des retraités à la résorption de la part du déficit qui leur est imputable ne doit pas dépasser 50 % de celui-ci.

ARTICLE 12 :

Dans cet article, aucune mention n'est faite pour ce qui est de l'impact d'un nouveau déficit attribuable aux retraités, afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014, résultant d'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013. En cohérence avec le cas des participants actifs et pour rassurer les retraités, ne devrait-il pas être explicitement mentionné que ce nouveau déficit doit aussi être à la charge de l'organisme municipal, la part du déficit attribuable aux retraités au 31 décembre 2013 ayant déjà été établie en vertu de l'article 3?

RECOMMANDATION 7

L'AQDR recommande de clarifier l'impact d'un nouveau déficit attribuable aux retraités, afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et résultant d'une nouvelle évaluation actuarielle à la charge de l'organisme municipal.

ARTICLE 13 :

Tout d'abord, on comprend que le deuxième alinéa s'applique tant aux participants actifs qu'aux retraités. Il en va de même pour le dernier alinéa.

RECOMMANDATION 8

L'AQDR recommande de préciser que ces deux alinéas s'appliquent tant aux participants actifs qu'aux retraités afin d'éviter la confusion.

ARTICLE 15 :

L'AQDR cherche à connaître le sens de la phrase : « tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime » tel que mentionné au premier alinéa. S'agit-il d'un engagement supplémentaire aux dispositions initiales du régime de retraite ou à celles modifiées par l'adoption de la présente loi? Enfin, l'indexation ponctuelle mentionnée à l'article 13 ne représente-t-elle pas un engagement supplémentaire puisqu'elle résulte d'une modification au régime telle qu'induite par ce projet de loi?

RECOMMANDATION 9

L'AQDR recommande de préciser la notion d'« engagement supplémentaire ».

Le deuxième alinéa signifie-t-il qu'il pourrait y avoir deux calculs d'excédent d'actif, un pour le service postérieur au 31 décembre 2013 et un pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014? Chacun donnant lieu à une décision d'indexation différente? On fait pourtant référence à un seul régime de retraite.

Aussi, l'AQDR voudrait s'assurer que soit bien interprété le dernier alinéa de cet article qui semble écrit pour donner la priorité au rétablissement de l'indexation pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014.

RECOMMANDATION 10

L'AQDR recommande de s'assurer que la formulation de cet article donne la priorité au rétablissement de l'indexation pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 lorsqu'il y a un excédent d'actif dans le régime.

ARTICLE 26 :

L'article 26 impose que les parties assument à parts égales les honoraires et les frais du conciliateur, alors que ce n'est généralement pas le cas dans les processus de négociation. L'AQDR se questionne sur la pertinence d'imposer une telle charge financière aux parties alors que nos impôts couvrent ce genre de services, d'autant plus que ce service normalement optionnel, serait imposé aux parties. La même remarque s'applique pour l'article 30 concernant l'arbitrage.

ARTICLE 38 :

L'AQDR est d'avis qu'il faudrait inclure les mesures d'allègement dont s'est prévalu l'employeur parmi les considérations dont devrait tenir compte un arbitre, par souci de cohérence avec la mention des congés de cotisation ainsi que par souci d'équité entre les parties. En effet, la décision de se prévaloir de mesures d'allègement autorisées à partir de 2009, et dont les autorisations ont été renouvelées en 2012 et en 2014, était uniquement à la discrétion de l'employeur et n'ont eu, comme le dit le rapport d'Amours, « pour résultat que d'amplifier le sous-financement des régimes de retraite »⁴. Ainsi, en tirant avantage de cette mesure, l'employeur repoussait le problème et induisait au 31 décembre 2013 un déficit plus élevé qu'il aurait été en l'absence de telles mesures. C'est à ce déficit

⁴ COMITÉ D'EXPERTS SUR L'AVENIR DU SYSTÈME DE RETRAITE, *Innovover pour pérenniser le système de retraite québécois*, [En ligne], http://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc.ca/Francais/publications/rapport_comite/Rapport.pdf, avril 2013

amplifié que les retraités sont appelés à participer en 2014 sans qu'ils n'aient à aucun moment eu à prendre part à la décision d'alléger temporairement certaines exigences prévues à la RCR.

RECOMMANDATION 11

L'AQDR recommande d'ajouter les mesures d'allègement dans les considérations dont devrait tenir compte un arbitre.

CONCLUSION

Les défis reliés à la pérennité des régimes de retraite municipaux sont grands et nous devons, comme société, innover pour les relever. Toutefois, le projet de loi actuel propose plutôt un recul sur des droits acquis dans le passé, un recul qui risque d'accroître l'appauvrissement global des aînés. En accordant un pouvoir unilatéral aux municipalités de suspendre indéfiniment l'indexation des régimes de retraite, le gouvernement ne semble pas réaliser l'ampleur des conséquences sur les aînés et sur la confiance dans les contrats signés. Il s'agit d'un précédent qui atteint directement la qualité de vie des aînés dont le choix de prendre leur retraite est basé sur une décision ponctuelle en fonction des bénéfices accordés par l'employeur sous la forme contractuelle et par négociation. Ainsi, les aînés prévoient leur retraite en fonction de ces modalités et le gouvernement propose désormais que les municipalités, en tant qu'employeurs, aient un pouvoir unilatéral de modifier rétroactivement les conditions de leurs régimes de retraite. Bref, le gouvernement propose que les règles du jeu convenues puissent être changées unilatéralement en cours de route sans que les intéressés y soient partie prenante et rien ne garantit qu'il n'y aura pas d'autres changements dans le futur si ce précédent est créé.

L'AQDR ne croit pas qu'un recul sur des acquis des retraités est une bonne voie pour assurer une pérennité financière collective. Nous devrions plutôt nous préoccuper davantage de l'amélioration des conditions socio-économiques de l'ensemble des aînés afin d'éviter l'appauvrissement globale d'une société vieillissante. Cela doit se faire en concertation avec tous les acteurs impliqués et dans un souci d'équité intergénérationnelle.

Par conséquent, l'AQDR croit qu'aucun changement ne devrait être fait sans le consentement des aînés. Nous déplorons la mise à l'écart des représentants aînés dans le débat, malgré le fait que le projet de loi touche les non actifs et les bénéficiaires. En ce sens, l'AQDR croit fermement qu'il est fondamental d'intégrer un mécanisme de consultation et que les non actifs puissent voter les décisions qui les concernent.

Finalement, l'AQDR espère que l'ensemble des organismes représentant les aînés du Québec collaboreront dans le but de préserver de précieux acquis des travailleurs retraités afin d'éviter l'amenuisement des conditions de vie globales des aînés.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

L'AQDR suggère d'établir un seuil pour évaluer l'acuité de la situation financière des régimes de retraite.

RECOMMANDATION 2

L'AQDR recommande de prévoir que la partie du déficit engendrée par des décisions sur lesquelles les participants, actifs ou non, n'avaient aucun contrôle soit soustraite du déficit qui leur est imputable.

RECOMMANDATION 3

L'AQDR recommande de débiter l'application des modifications l'année qui suit le dépôt du projet loi, sinon à son adoption.

RECOMMANDATION 4

L'AQDR recommande de prendre appui sur les recommandations du rapport d'Amours pour établir les critères que devront suivre les organismes municipaux dans leur décision unilatérale.

RECOMMANDATION 5

L'AQDR recommande de prévoir l'implication directe des retraités dans les décisions qui les concernent. Nous suggérons de s'inspirer de l'article 7 du projet de loi 79 déposé précédemment :

« Les rentes consenties aux retraités ou aux bénéficiaires ne peuvent être réduites.

Il peut cependant être prévu que ces rentes ne sont pas indexées pendant une période ou que la formule d'indexation de celles-ci est modifiée. Toutefois, lorsqu'une évaluation actuarielle ultérieure détermine un excédent d'actifs dans le régime, cet excédent doit être affecté au rétablissement de l'indexation de ces rentes.

Aucun changement prévu au deuxième alinéa ne peut être apporté si, après consultation, 30 % ou plus des retraités ou bénéficiaires du régime s'y opposent. »

RECOMMANDATION 6

L'AQDR recommande de prévoir que la contribution des retraités à la résorption de la part du déficit qui leur est imputable ne doit pas dépasser 50 % de celui-ci.

RECOMMANDATION 7

L'AQDR recommande de clarifier l'impact d'un nouveau déficit attribuable aux retraités, afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et résultant d'une nouvelle évaluation actuarielle à la charge de l'organisme municipal.

RECOMMANDATION 8

L'AQDR recommande de préciser que ces deux alinéas s'appliquent tant aux participants actifs qu'aux retraités afin d'éviter la confusion.

RECOMMANDATION 9

L'AQDR recommande de préciser la notion d'« engagement supplémentaire ».

RECOMMANDATION 10

L'AQDR recommande de s'assurer que la formulation de cet article donne la priorité au rétablissement de l'indexation pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 lorsqu'il y a un excédent d'actif dans le régime.

RECOMMANDATION 11

L'AQDR recommande d'ajouter les mesures d'allègement dans les considérations dont doit tenir compte un arbitre.

BIBLIOGRAPHIE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'AVENIR DU SYSTÈME DE RETRAITE, *Innover pour pérenniser le système de retraite québécois*, [En ligne], http://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/rapport_comite/Rapport.pdf, avril 2013

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Publications Québec, [En ligne], http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_15_1/R15_1.html, 15 juillet 2014

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *Projet de loi n°79 : Loi concernant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal et d'autres modifications à ces régimes*, [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-79-40-1.html>, février 2014

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Déficits passés°: une responsabilité partagée entre les parties*, [En ligne], http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/salle_presse/2014/Pages/20140612-4.aspx COMMUNIQUÉ, 12 juin 2014